



Concordat entre les cantons de la Confédération suisse sur l'interdiction des arrangements fiscaux

Première adhésion le: 10.02.1949 (état: 06.10.1949)

Remarques

Canton	Remarques
OW	Der Regierungsrat wird ermächtigt, zu gegebener Zeit die hiefür nötigen Erklärungen abzugeben und allfälligen künftigen Teiländerungen des Konkordates zuzustimmen.

Tableau des modifications et des adhésions

Première version:

Première adhésion	Entrée en vigueur	Source RCi
10.02.1949	06.10.1949	–

Canton	Adhésion	Entrée en vigueur	Source
ZH	?	06.10.1949	AS / RO 1949 II 1364
BE	21.02.1949	06.10.1949	BAG / ROB 1949 d 16 f 47 AS / RO 1949 II 1364
LU	30.06.1959	23.06.1960	G XV 495 AS / RO 1960 588
UR	01.06.1950	23.11.1950	Abl. 14.12.1950 AS / RO 1950 II 1276
SZ	08.05.1963	28.05.1963	GS 14-789 AS / RO 1963 425
OW	30.05.1959	01.10.1959	OGS 1962, 015 AS / RO 1959 877
NW	24.04.1960	23.06.1960	A 1960, 475 AS / RO 1960 588
GL	01.05.1949	06.10.1949	SBE 2018 38 AS / RO 1949 II 1364
ZG	14.07.1949	01.10.1959	GS 17, 537 AS / RO 1959 877
FR	21.03.1949	06.10.1949	AS / RO 1949 II 1364
SO	14.10.1949	03.11.1949	AS / RO 1949 II 1522
BS	10.02.1949	06.10.1949	AS / RO 1949 II 1364
BL	17.02.1949	06.10.1949	GS 20.49 AS / RO 1949 II 1364
SH	?	06.10.1949	Abl. 1949, S. 1450 AS / RO 1949 II 1364
AR	08.06.1959	08.10.1959	aGS III/317 AS / RO 1959 877
AI	09.04.1949	06.10.1949	AS / RO 1949 II 1364
SG	03.06.1949	06.10.1949	GS 19, 417 AS / RO 1949 II 1364
GR	07.06.1960	28.05.1963	AS / RO 1963 425
AG	?	06.10.1949	AGS Bd. 3 S. 621 AS / RO 1949 II 1364
TG	?	06.10.1949	AS / RO 1949 II 1364
TI	20.12.1950	01.10.1959	BU 1951, 23 AS / RO 1959 945
VD	16.11.1959	07.01.1960	AS / RO 1960 28



Canton	Adhésion	Entrée en vigueur	Source
VS	12.05.1959	26.11.1959	RO/AGS 1959 f 216 d 228 AS / RO 1959 1330
NE	?	06.10.1949	AS / RO 1949 II 1364
GE	16.10.1959	08.01.1960	AS / RO 1960 28
JU	20.12.1979	01.01.1980	AS / RO 1980 166

Concordat entre les cantons de la Confédération suisse sur l'interdiction des arrangements fiscaux

671.1

Conclu le 10 décembre 1948

Approuvé par le Conseil fédéral le 26 septembre 1949

Entré en vigueur le 6 octobre 1949

Les gouvernements des cantons,

en vue d'appliquer uniformément et sans restriction les dispositions fiscales à tous les contribuables et biens imposables et d'éviter, sous réserve des clauses du concordat, l'octroi d'avantages fiscaux,

sont convenus de ce qui suit:

Article premier

¹ Les cantons s'engagent à ne pas conclure d'arrangements fiscaux avec des contribuables et à ne plus faire usage dorénavant de leur compétence légale ou réglementaire de conclure de tels arrangements.

² Les arrangements de durée limitée, conclus avant l'adhésion du canton au concordat, deviendront caducs à leur échéance; ils ne devront être ni renouvelés ni prolongés. Les arrangements de durée illimitée resteront valables pour le reste de l'année au cours de laquelle le canton a adhéré au concordat, et pour les dix années suivantes.

³ Il est permis d'accorder des facilités légalement prévues en ce qui concerne l'imposition:

- a. Des personnes qui, pour la première fois ou après une absence du pays d'au moins dix ans, prennent domicile ou séjournent en Suisse sans y exercer d'activité lucrative, pour le reste de l'année en cours et l'année suivante; si ces personnes sont de nationalité étrangère et ne sont pas nées en Suisse, des allègements fiscaux pourront continuer à être accordés, mais à condition que la prestation fiscale due ne soit pas inférieure au montant déterminé par l'application des dispositions du droit fiscal commun, à la propriété immobilière se trouvant en Suisse, aux valeurs mobilières suisses (papiers-valeurs, parts sociales, droits, créances, avoirs) et aux choses mobilières se trouvant en Suisse;
- b. Des entreprises industrielles nouvellement créées et dont le canton est économiquement intéressé à promouvoir le développement, pour la fin de l'année au cours de laquelle l'exploitation a débuté et pour les neuf années suivantes;
- c. Des entreprises au capital desquelles participe une corporation de droit public ou qui sont affectées principalement à un but public ou d'utilité générale.

⁴ Les cantons s'engagent à ne pas conclure d'arrangements particuliers qui soient en contradiction avec leur législation en matière d'impôts sur les successions, les donations et les mutations.

⁵ Sont expressément réservées les exemptions accordées aux Etats étrangers, au personnel de leurs représentations diplomatiques et consulaires, aux institutions et oeuvres internationales, officielles, semi-officielles et privées et à leur personnel, ainsi qu'au personnel des délégations accréditées auprès de ces organisations.

Art. 2

Les dispositions concordataires s'appliquent aux impôts des cantons ainsi qu'à ceux perçus par leurs organisations administratives autonomes, telles que les districts, les cercles et les communes.

Art. 3

¹ Les cantons s'obligent à communiquer, sur demande, au canton du nouveau domicile (séjour) ou du nouvel établissement, la dernière taxation fiscale du contribuable, personne physique ou morale, qui a quitté leur territoire.

² De même le canton du nouveau domicile (séjour) ou du nouvel établissement fera connaître, sur demande, la nouvelle taxation, au canton dont le contribuable, personne physique ou morale, relevait précédemment.

³ Les cantons annonceront également le transfert de biens imposables et leur assujettissement aux impôts en mains d'une personne juridique (par exemple: fondation de famille, société de siège) au canton, qui avait précédemment la compétence de les taxer.

Art. 4

¹ Une commission élue par la Conférence des directeurs cantonaux des finances est chargée de la surveillance sur l'application du concordat et de connaître des infractions commises contre ses dispositions.

² La Conférence des directeurs cantonaux des finances établit le règlement sur le mode d'élection et de rémunération des membres de la commission, la procédure et les frais afférents aux décisions prises.

³ Le canton concordataire qui constate qu'un autre canton concordataire ou un de ses districts, cercles ou communes n'impose pas un contribuable en conformité des dispositions qui précèdent, ou ne remplit pas le devoir d'information auquel il s'est engagé, adressera une plainte à la Commission du concordat. Celle-ci, après une procédure contradictoire, dira s'il y a ou non infraction au concordat.

⁴ S'il est établi par décision de la commission que les autorités ou les fonctionnaires d'un canton, de ses districts, cercles ou communes, ont contrevenu aux dispositions du concordat, l'acte administratif contraire au concordat sera supprimé. De plus le canton fautif paiera une amende fixée par la commission.

⁵ L'amende sera:

- a. En cas d'infraction à l'article 1:
de une à trois fois le montant de l'avantage accordé au contribuable, selon la gravité de la faute commise, mais au minimum de 1000 francs et au maximum de 10 000 francs; en cas de récidive, l'amende pourra être élevée jusqu'à 50 000 francs.

b. En cas d'infraction à l'art. 3:
selon la gravité de la faute commise, au minimum de 100 francs et au maximum de 500 francs.

⁶ Les décisions de la commission sont définitives et assimilées aux jugements exécutoires. La commission en poursuit l'exécution.

⁷ Les amendes seront versées à un fonds administré par la Conférence des directeurs cantonaux des finances. La conférence décide de l'utilisation, après avoir entendu les gouvernements des cantons participant au concordat.

Art. 5

¹ Après ratification par le Conseil fédéral, le concordat entrera en vigueur, dès sa publication dans le *Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération*.

² Les cantons ayant adhéré au concordat ont le droit de s'en départir pour la fin d'une année civile, moyennant observation d'un délai de dénonciation de deux ans.

³ Les communications d'adhésion et de dénonciation seront adressées au Conseil fédéral, à l'effet d'être transmises à la Conférence des directeurs cantonaux des finances, à la Commission du concordat et aux cantons concordataires.

Procès-verbal final

En considération de la situation économique extraordinaire du moment, il est autorisé d'accorder à titre passager, dans le but de combattre la pénurie de logements, des allègements fiscaux légaux pour la construction de nouvelles habitations.

Sont parties au concordat les cantons suivants:

	depuis le
Zurich	6 octobre 1949
Berne	6 octobre 1949
Lucerne	23 juin 1960 ¹⁾
Uri	23 novembre 1950 ²⁾
Schwyz	28 mai 1963 ³⁾
Unterwald-le-Haut	1 ^{er} octobre 1959 ⁴⁾
Unterwald-le-Bas	23 juin 1960 ¹⁾
Glaris	6 octobre 1949
Zoug	1 ^{er} octobre 1959 ⁴⁾
Fribourg	6 octobre 1949
Soleure	3 novembre 1949 ⁵⁾
Bâle-Ville	6 octobre 1949
Bâle-Campagne	6 octobre 1949
Schaffhouse	6 octobre 1949

1) RO 1960 631

2) RO 1950 II 1312

3) RO 1963 421

4) RO 1959 907

5) RO 1949 II 1625

	depuis le
Appenzell Rh-Extérieures	8 octobre 1959 ¹⁾
Appenzell Rh-Intérieures	6 octobre 1949
Saint-Gall	6 octobre 1949
Grisons	28 mai 1963 ²⁾
Argovie	6 octobre 1949
Thurgovie	6 octobre 1949
Tessin	1 ^{er} octobre 1959 ³⁾
Vaud	7 janvier 1960 ⁴⁾
Valais	26 novembre 1959 ⁵⁾
Neuchâtel	6 octobre 1949
Genève	8 janvier 1960 ⁴⁾
Jura	1 ^{er} janvier 1980 ⁶⁾

1) RO **1959** 907

2) RO **1963** 421

3) RO **1959** 975

4) RO **1960** 28

5) RO **1959** 1383

6) RO **1980** 166